



**AMBASSADE
DE FRANCE
EN ALLEMAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service pour la science
et la technologie**

L'intégrité scientifique en Allemagne

Politique, moyens de contrôle et sanctions

Rédactrice : Lisa Lacroix, chargée de mission Politique de recherche et Nouvelles technologies

Novembre 2020

Table des matières

I.	Contexte.....	4
A.	Spécificité du contexte allemand.....	4
B.	Evolution récente et prise de conscience	4
II.	Encadrement de l'intégrité scientifique	5
A.	Cadre institutionnel	5
B.	Règlements applicables.....	6
III.	Sanctions judiciaires et disciplinaires	9
A.	Sanctions encourues	9
B.	Publicité des rapports d'instruction et sanctions.....	11
C.	Recours.....	11
D.	Procédure de réhabilitation.....	11
IV	Dispositifs de prévention et de communication.....	11

Introduction

En 1997, suite au scandale de la falsification de données de recherche sur le cancer¹, la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (DFG), principal organisme de financement et de promotion de la recherche académique en Allemagne, a mis en place une commission composée de 7 à 10 scientifiques de renom afin de réfléchir à la mise en place de normes et procédures permettant d'éviter de nouveaux cas de fraude.

En août 2019, la DFG a publié de nouvelles lignes directrices sous la forme d'un « codex »². Cette mise à jour fait suite aux multiples affaires de plagiats décelés dans les travaux de doctorat d'hommes et de femmes politiques allemands. Cette révision permet de tenir compte des évolutions du monde scientifique notamment liées à la numérisation ainsi que des remarques formulées en 2015 par le *Wissenschaftsrat*, le haut conseil allemand d'évaluation du système d'enseignement supérieur et de recherche, demandant d'élargir l'application des lignes directrices « aux conditions et comportements pouvant entraver l'intégrité de la recherche ».³ Les organismes de recherche ont désormais deux ans pour se conformer aux nouvelles lignes directrices (jusqu'en août 2021).

La définition de la faute scientifique retenue par la DFG et par la conférence des recteurs d'université HRK (*Hochschulrektorenkonferenz*) est la suivante : « il y a faute scientifique dès lors que des informations fausses sont données délibérément ou par négligence grave dans un contexte scientifiquement pertinent, si les droits de propriété intellectuelle d'autrui sont violés ou si leurs activités de recherche sont compromises d'une quelconque autre manière. »⁴

Suite à la mise à jour des lignes directrices de la DFG en 2019, celles-ci sont applicables aux domaines et situations suivants :

- les publications scientifiques ;
- la sécurisation et le stockage des données primaires ;
- les coopérations et l'encadrement de groupes de travail ;
- l'encadrement des jeunes chercheurs et scientifiques.

Si chaque chercheur est responsable de ses publications et comportements, la DFG rappelle que les organismes de recherche extra-universitaires et les universités doivent garantir des conditions de travail qui permettent à tous leurs membres d'observer les normes de bonne pratique scientifique [ligne directrice 3]. Les responsables de groupes de travail peuvent ainsi être tenus responsables des fautes commises au sein de leur équipe.

¹ Affaire Friedhelm Herrmann, voir article Herrmann, docteur en fraudes. Ce cancérologue allemand réputé falsifie depuis quinze ans ses publications. Un « Tchernobyl de la science », selon la presse outre-Rhin, *libération*, 1999, https://www.liberation.fr/sciences/1999/10/26/herrmann-docteur-es-fraudes-ce-cancerologue-allemand-repute-falsifie-depuis-quinze-ans-ses-publicati_285083

² Guidelines for Safeguarding Good Research Practice Code of Conduct, disponible au lien suivant : https://ombudsman-fuer-die-wissenschaft.de/wp-content/uploads/2020/01/DFG-Code-of-Conduct_Guidelines-for-Safeguarding-GSP-2019.pdf

³ Wissenschaftsrat, « Empfehlungen zu wissenschaftlicher Integrität - Position Paper », 2015, disponible au lien suivant : https://www.wissenschaftsrat.de/download/archiv/4609-15.pdf;jsessionid=5C8ABF4D73FBF3A1758AD9AFDB4BCBD7.delivery1-master?_blob=publicationFile&v=4

⁴ « Wissenschaftliches Fehlverhalten liegt vor, wenn in einem wissenschaftserheblichen Zusammenhang bewußt oder grob fahrlässig Falschangaben gemacht werden, geistiges Eigentum anderer verletzt oder sonstwie deren Forschungstätigkeit beeinträchtigt wird. »

I. Contexte

Spécificité du contexte allemand L'Allemagne est un pays présentant un rapport particulier à la recherche.

Pour des raisons historiques, le pays a choisi de garantir une autonomie extrêmement forte des institutions de recherche et universités (garantie constitutionnelle). Cette autonomie vis-à-vis du pouvoir politique concerne l'organisation interne des institutions de recherche mais aussi les recrutements et le choix des thématiques de recherche. Cela explique que les règles applicables aux organismes de recherche soient adoptées par la DFG et non par la voie législative, impliquant le Parlement et le Land.

L'Allemagne est également un pays où la « valorisation sociale » des titres universitaires est extrêmement forte. Les titres de « Dr. » ou de « Prof. » sont reconnus par l'état civil et permettent d'accéder aux emplois les plus prestigieux tout en jouissant d'une forte reconnaissance. La chancelière allemande Angela Merkel est elle-même docteur en physique. Cela explique notamment le fait que beaucoup d'hommes et de femmes politiques soient docteurs ou cherchent à se prévaloir de ce titre. Une organisation, SchavanPlag Wiki, s'est ainsi spécialisée dans l'étude des cas de plagiat dans les doctorats de personnalités politiques allemandes. On retrouve aussi, dans de nombreux règlements intérieurs d'universités, des dispositions relatives à l'appropriation induite de titres scientifiques (position de professeur...).

A. Evolution récente et prise de conscience

La prise de conscience sur l'intégrité de la recherche fait suite à deux vagues de scandales fortement médiatisés concernant la falsification de données de recherche sur le cancer et la série de scandales de plagiat dans les thèses de doctorats d'hommes et femmes politiques allemands parmi lesquels « l'affaire » Karl-Theodor zu Guttenberg, ministre fédéral de l'économie puis de la défense entre 2009 et 2011 (et longtemps cité comme potentiel successeur à Angela Merkel) destitué de son titre de docteur ou encore Annette Schavan, ministre fédérale de l'Éducation et de la Recherche (2005-2013) dont le doctorat et les diplômes universitaires ont été retirés, également au motif de plagiat. Plusieurs hommes et femmes politiques ont réussi à conserver leurs titres malgré la reconnaissance officielle de plagiat par les universités. Parmi les affaires les plus médiatiques, on peut citer le cas du doctorat d'Ursula Van der Leyen, ancienne ministre fédérale à différents portefeuilles et aujourd'hui présidente de la Commission européenne.

Ces affaires ont notamment conduit la DFG à mettre à jour ces lignes directrices sur deux points :

- La DFG demande désormais aux instituts et universités d'établir un délai de traitement « raisonnable » des procédures de fraudes (certaines universités ne terminant jamais les rapports d'enquête)
- La DFG impose désormais aux universités et instituts de recherche de conserver les données primaires utilisées pour les publications/doctorats. La DFG ayant constaté que dans de nombreux cas de fraudes signalés, les rapports d'enquête indiquaient la « perte » des originaux rendant impossible les conclusions d'une enquête. [Ligne directrice 17]

II. Encadrement de l'intégrité scientifique

A. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel pour l'intégrité scientifique est structuré par les lignes directrices de la DFG, reprises et appliquées localement par les universités et les organismes de recherche extra-universitaires.

Le principe appliqué est celui d'une séparation entre la personne recueillant la plainte (médiateur), la structure d'enquête (commission) et le décideur de la sanction (rectorat ou conseil d'administration).

Chaque organisme de recherche ou université doit disposer d'un médiateur chargé de recueillir le témoignage d'une éventuelle fraude [ligne directrice 6]. La majorité des organismes de recherche dispose d'un médiateur pour l'ensemble de l'institution ainsi que de médiateurs locaux (par laboratoire de recherche ou secteur de recherche). Chaque médiateur a également un suppléant, en cas, par exemple de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité. Le médiateur est un scientifique, nommé pour une durée limitée. La DFG a également nommé trois médiateurs scientifiques « fédéraux » (*Ombudsman für die Wissenschaft*) pouvant recevoir les plaintes ou pour conseiller les médiateurs locaux. Le médiateur est chargé d'évaluer la crédibilité de la plainte. L'informateur est libre de décider s'il veut contacter le médiateur local ou le médiateur scientifique. Cependant, il ne peut saisir plusieurs médiateurs simultanément.⁵ En cas de doute avéré, une commission est saisie par le médiateur afin de mener une enquête sur le ou les cas suspects. En fonction des statuts de l'institut ou de l'université, cette commission peut être un organe permanent ou être constituée au cas par cas. Elle peut être interne au laboratoire ou dépendre de l'institution centrale de l'organisme de recherche. La DFG recommande la mise en place de structure permanente afin de pouvoir traiter d'éventuelles allégations le plus rapidement possible ainsi que de recourir à une commission externe et/ou à des membres extérieurs à l'organisme concerné dans le cas de petites structures.⁶ Si l'enquête met en évidence un cas de fraude, la commission formule des recommandations à l'instance décisionnaire, c'est-à-dire le rectorat dans le cas d'une université ou le conseil d'administration dans le cas des instituts de recherche extra-universitaire, qui sera en charge de prendre la sanction. Toute sanction prise qui s'écarterait du rapport de la commission d'enquête doit être justifiée.

Les universités et les instituts de recherche sont responsables de l'établissement des procédures pour le traitement des allégations de fautes scientifiques. Ces procédures doivent être approuvées par l'organe de gouvernance de l'institut (conseil d'administration, sénat de l'université) et doivent prendre en compte les réglementations légales pertinentes. Les éléments suivants doivent figurer dans les procédures [lignes directrices 19]

- une définition des circonstances constituant une inconduite scientifique ;
- les règles de procédure et les mesures appliquées si une allégation est confirmée ;

⁵ DFG, « Verfahrenslleitfaden zur guten wissenschaftlichen Praxis », p.11, disponible au lien suivant : https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/verfahrenslleitfaden_gwp.pdf

⁶ Idem prec cite, p.19

- l'autorité responsable de chaque étape d'une procédure et les règles applicables pour l'examen des preuves ;
- les règles relatives aux substituts des médiateurs et aux membres des commissions d'enquête ;
- les règles applicables en cas de conflits d'intérêts ;
- les mesures à appliquer en fonction de la gravité de la faute scientifique constatée.

La DFG rappelle également que les règles applicables doivent être conformes aux principes procéduraux de l'état de droit (respect du principe de présomption d'innocence ...).

Tant qu'il n'est pas démontré qu'une faute a été commise, les informations relatives aux personnes impliquées dans le processus et les conclusions de l'enquête doivent être traitées de manière confidentielle.

Selon les lignes directrices de la DFG, l'ensemble de la procédure doit être mené « *aussi rapidement que possible* » et tout doit être mis en œuvre afin d'« *achever chaque étape de la procédure dans un délai approprié* ». [Ligne directrice 19]

Si l'on soupçonne une faute scientifique à l'encontre d'un candidat ou d'un boursier de la DFG, ou à l'encontre des examinateurs et des membres du comité de la DFG, la personne qui fournit les informations peut contacter directement le siège de la DFG, et plus précisément le bureau de l'intégrité scientifique de l'organisme. Ce comité peut être saisi dans le cas où un lanceur d'alerte estime que l'affaire a été classée par le médiateur ou la commission d'enquête sans réelle investigation ou par un scientifique estimant avoir été sanctionné à tort. Ce cas s'est produit en 2012, dans l'affaire concernant les travaux de Silvia Bulfone-Paus, chef du département d'immunologie et de biologie cellulaire du centre de recherche de Borstel (institut membre de la communauté des instituts de recherche Leibniz), accusée de falsification de données scientifiques dans quatre publications, accusations confirmées par le rapport final de la commission d'enquête externe au centre de recherche de Borstel. Silvia Bulfone-Paus s'est retournée vers la commission de la DFG qui a mis en évidence le fait que les manipulations émanaient du travail de certains membres de l'équipe de la chercheuse. La DFG a cependant sanctionné Silvia Bulfone-Paus pour manquement à ses fonctions de supervision.⁷

Les médiateurs jouent un rôle clé dans ce dispositif institutionnel. Ces derniers permettent notamment de garantir l'anonymat de l'éventuel « lanceur d'alerte ». La coexistence de plusieurs médiateurs (institution, fédéraux, locaux ...) permet également une protection renforcée du lanceur d'alerte (celui-ci pouvant s'adresser à une personne en dehors de son institution). Le rôle de médiateur est exercé sur la base du volontariat et n'est pas rémunéré.

B. Règlements applicables

L'article 5 (3) de la Loi fondamentale (constitution) allemande stipule que « *science, la recherche et l'enseignement sont libres* ». ⁸ Cet article implique une non-ingérence du gouvernement fédéral dans l'organisation de la recherche. Dans la réponse du gouvernement

⁷ Scientific Misconduct: Decisions in Three DFG Cases, disponible au lien suivant

https://www.dfg.de/en/service/press/press_releases/2012/press_release_no_62/index.html

⁸ Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne,

https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

fédéral à une question écrite du parti des Verts en 2019, le gouvernement estime qu'il est « *de la responsabilité des organismes de financement de la science de garantir les conditions-cadres dans lesquelles la qualité du travail scientifique peut être maintenue à des niveaux élevés* ». ⁹ Les lignes directrices de la DFG sont de ce fait une application de cette structure juridique basée sur « l'autorégulation » du domaine scientifique. Les recommandations de la DFG sont ensuite déclinées par chaque organisme de recherche et généralement dans le règlement intérieur de chaque laboratoire selon les structures et les règles énoncées ci-dessus [voir question 1]. La DFG, dont le budget annuel (2019) est de 3,4 milliards d'euros, conditionne l'octroi de ses financements au respect de ces lignes directrices.

La DFG a accompagné ses lignes directrices d'un document de « questions-réponses ». Ce document est disponible au lien suivant (document uniquement disponible en allemand https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/verfahrensleitfaden_gwp.pdf

Ci-dessous, la liste des principaux textes appliqués au sein des quatre grands organismes de recherche extra-universitaire :

Communauté des centres de recherche Helmholtz

Résolution de la communauté des centres Helmholtz pour la garantie des bonnes pratiques scientifiques, __ (*Beschluss der Helmholtz-Gemeinschaft zur Sicherung der guten wissenschaftlichen Praxis*)

https://www.helmholtz.de/fileadmin/user_upload/01_forschung/wiss_Praxis/HGF_Verfahren_bei_wiss_Fehlverhalten.pdf

Compte tenu de l'hétérogénéité des domaines de recherche au sein de la Helmholtz, chaque centre a mis en place son propre règlement. Le siège de la Helmholtz supervise et encadre la mise en place de ces règlements intérieurs.

Association des instituts de recherche Leibniz

Ligne directrice pour une bonne pratique scientifique au sein de la communauté Leibniz (*Leitlinie gute wissenschaftliche Praxis in der Leibniz-Gemeinschaft*)

https://www.leibniz-gemeinschaft.de/fileadmin/user_upload/Bilder_und_Downloads/%C3%9Cber_uns/Gute_wissenschaftliche_Praxis/Leitlinie_gute_wissenschaftliche_Praxis_2019.pdf

Règlement intérieur de la Commission Leibniz pour l'éthique de la recherche " (*Verfahrensordnung der Leibniz-Kommission für Ethik der Forschung*)

https://www.leibniz-gemeinschaft.de/fileadmin/user_upload/Bilder_und_Downloads/%C3%9Cber_uns/Ethik_der_Forschung/VerfO_Leibniz-KEF_2018.pdf

⁹Bundestag, Qualitätssicherung in der Wissenschaft - Bildung, Forschung und Technikfolgenabschätzung/Antwort - 24.04.2019 (hib 465/2019), disponible au lien suivant : <https://www.bundestag.de/presse/hib/638004-638004> : „Die Verantwortung aller Förderer von Wissenschaft ist es, Rahmenbedingungen zu gewährleisten, in denen hohe Standards wissenschaftlichen Arbeitens eingehalten werden können“

Société Fraunhofer

Politique de la société Fraunhofer pour la mise en œuvre de l'intégrité scientifique (*Fraunhofer policy zur umsetzung wissenschaftlicher integrität*)
<https://www.fraunhofer.de/content/dam/zv/de/ueber-fraunhofer/corporate-responsibility/Fraunhofer-Policy-zur-Umsetzung-wissenschaftlicher-Integritaet.pdf>

Société Max Planck (MPG)

Lignes directrices du Conseil scientifique pour la nomination de médiateurs dans les Instituts Max Planck et dans les sections de la Société Max Planck (*Richtlinien des Wissenschaftlichen Rates für die Einsetzung von Ombudspersonen in den Max-Planck-Instituten und in den Sektionen der Max-Planck-Gesellschaft*)
<https://www.mpg.de/11986701/regelnwisspraxis.pdf>

Règles visant à garantir les bonnes pratiques scientifiques (*Regeln zur Sicherung guter wissenschaftlicher Praxis*)
<https://www.mpg.de/11986701/regelnwisspraxis.pdf>

Règlement intérieur en cas de suspicion de faute scientifique (*Verfahrensordnung bei Verdacht auf wissenschaftliches Fehlverhalten*)
<https://www.mpg.de/199559/verfahrensordnung.pdf>

Informations et règles de la MPG sur le traitement responsable de la liberté de la recherche et des risques liés à la recherche (*Hinweise und Regeln der MPG zum verantwortlichen Umgang mit Forschungsfreiheit und Forschungsrisiken*)
<https://www.mpg.de/199426/forschungsfreiheitRisiken.pdf>

L'académie allemande des sciences Leopoldina a également publié, en coopération avec la DFG, des recommandations. Ce document vient appuyer la légitimité des lignes directrices de la DFG et se présente davantage comme une réflexion autour de la notion de liberté scientifique et des responsabilités associées.
(https://www.leopoldina.org/uploads/tx_leopublication/2014_06_DFG_Leopoldina_Wissenschafterfreiheitsverantwortung_D.pdf).

En ce qui concerne les doctorats et la recherche menée au sein des établissements d'enseignement supérieur, ces derniers sont placés sous la juridiction des Länder en application de la séparation des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés. En vertu de la Loi fondamentale, les universités se voient également garantir un principe d'autonomie, et sont, en conséquence, libres dans l'établissement de leurs règlements intérieurs (généralement voté par le « sénat » de l'université) mais restent tenues par les lois régionales aux respects des règles sur l'intégrité scientifique.

Exemple en Rhénanie-du-Nord-Westphalie Article 4 (4) de la loi sur l'enseignement supérieur (*Hochschulgesetz*)

« L'ensemble du personnel académique et des étudiants de l'université sont tenus d'agir avec probité académique. À cette fin, les principes généralement reconnus de bonne pratique

scientifique doivent être observés. Les universités peuvent régler les détails au moyen de règles et de règlements. Les dispositions relatives au droit disciplinaire, du travail et des examens ne sont pas affectées. Les universités peuvent publier leurs conclusions dans des cas individuels si l'inconduite concerne des écrits publiés ou des résultats de recherche. »¹⁰

Chaque université dispose ainsi d'un règlement interne spécifique.

Exemple de l'université de Cologne :

http://portal.uni-koeln.de/sites/uni/PDF/018_Research_Code_of_Conduct_engl.pdf

Exemple de l'université de Constance (Bade-Wurtemberg):

https://www.uni-konstanz.de/typo3temp/secure_downloads/63795/0/7d29444e2d5c0b0fa7407375aa0af2b4124f0e11/9_2018_AmtlBekm_SatzungwissFehlverhalten.pdf

La conférence des recteurs d'université HRK a également publié des directives (*Zum Umgang mit wissenschaftlichen Fehlverhalten in den Hochschulen*) : https://www.uni-konstanz.de/typo3temp/secure_downloads/63795/0/d9377c06234a4ad2ae53afe9ad2af25c120c845b/HRK_wissenschaftliches_Fehlverhalten.pdf

Certains établissements appliquent également le «European Code of Conduct for Research Integrity » notamment dans le cadre de coopérations internationales (https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf) .

L'application de ce texte est volontaire et ne conditionne pas l'octroi de financements nationaux.

III. Sanctions judiciaires et disciplinaires

A. Sanctions encourues

Dans le cas de fraude, la DFG liste les sanctions suivantes¹¹ :

- sanction professionnelle : lettre d'avertissement, résiliation du contrat ou perte du statut de fonctionnaire ;
- sanction académique : parution d'un rectificatif accompagnant la publication concernée, retrait d'un ou plusieurs articles. La décision de retrait d'un titre de doctorat, d'un diplôme, de l'autorisation d'enseigner (titre de professeur) ou de superviser des recherches (habilitation) ne peut être prise par un institut de recherche mais uniquement par l'institution ayant délivré le diplôme, en l'espèce l'université. Les

¹⁰ Geltende Gesetze und Verordnungen (SGV. NRW.), disponible au lien suivant :

https://recht.nrw.de/lmi/owa/br_bes_detail?sg=0&menu=1&bes_id=28364&anw_nr=2&aufgehoben=N&det_id=440638

¹¹ DFG, « Verfahrensleitfaden zur guten wissenschaftlichen Praxis », p.23, disponible au lien suivant :

https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/verfahrensleitfaden_gwp.pdf

universités doivent être informées par l'institut de recherche concerné des fautes scientifiques commises si elles sont liées à l'acquisition d'une qualification académique ;

- sanction en droit civil : l'institut de recherche peut se retourner contre le chercheur devant la justice civile. Cela peut concerner les requêtes suivantes : restitution de matériel scientifique, retrait ou remboursement des droits d'auteurs et brevets perçus, remboursement, par exemple de bourses d'études, de fonds de tiers ou similaires; dommages-intérêts pour l'organisme de recherche ou pour des tiers en cas de dommages corporels ou matériels ;
- sanction en droit pénal : applicable si la faute scientifique constitue également une infraction pénale en vertu du code pénal allemand (StGB). L'institut de recherche doit alors coopérer avec les institutions judiciaires concernées.

L'institut de recherche est responsable de la révocation des publications scientifiques, de l'information du public et/ou de la presse. En application des lignes directrices de la DFG, les partenaires de coopération doivent, si nécessaire, être informés sous une forme appropriée si l'auteur de la fraude ou son éditeur ne l'a pas fait. En cas de faute scientifique grave, l'institut de recherche doit informer les autres institutions de recherche ou organisations scientifiques concernées. L'institut peut également être obligé d'informer les associations professionnelles afin de protéger des tiers, de maintenir la confiance dans l'honnêteté scientifique, de restaurer sa réputation scientifique, de prévenir des dommages consécutifs et dans l'intérêt public général.

En addition des mesures prises par l'institut de recherche/l'université, le comité mixte de la DFG peut, après avoir entendu la proposition du comité sur le fait d'enquêter sur les allégations de faute scientifique, décider d'une ou de plusieurs des mesures suivantes, en fonction du type et de la gravité de la faute constatée¹²:

- exclusion du droit de soumettre des propositions à la DFG pendant un à huit ans, en fonction de la gravité de la faute scientifique ;
- retrait des décisions de financement (retrait complet ou partiel de l'accord de financement, récupération des fonds dépensés) ;
- demander à la ou aux personnes concernées de retirer la publication incriminée ou de corriger des données incorrectes (notamment en publiant un erratum) ou d'inclure dans la publication une référence à la récupération des fonds dépensés par la DFG ;
- Interdiction d'être examinateur pendant un à huit ans, en fonction de la gravité de la faute scientifique ;
- Exclusion des organes statutaires de la DFG pendant un à huit ans, en fonction de la gravité de la faute scientifique ;
- Révocation du droit de vote et d'éligibilité aux organes statutaires et aux commissions de la DFG pendant un à huit ans, en fonction de la gravité de la faute scientifique.

Exemple : dans le cas de la falsification de données scientifiques impliquant l'équipe de recherche du Dr. Silvia Bulfone-Paus, la DFG a recommandé, à l'encontre de la chercheuse au sein de l'équipe de Silvia Bulfone-Paus à l'origine de la falsification, une interdiction de soumission d'article durant une période de 5 ans. La DFG a également requis trois ans

¹² DFG, « Verfahrenleitfaden zur guten wissenschaftlichen Praxis », p.26, disponible au lien suivant : https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/verfahrenleitfaden_gwp.pdf

d'interdiction de soumission et de révisions d'article pour Silvia Bulfone-Paus. Cependant, la DFG ayant reconnu que Silvia Bulfone-Paus avait elle-même saisi la DFG et s'est retirée durant la période de l'enquête de toutes activités de supervision, la DFG a recommandé de réduire cette sanction à un blâme écrit.¹³

B. Publicité des rapports d'instruction et sanctions

La publicité donnée au rapport d'instruction et aux sanctions est à la discrétion de l'organisme ayant pris la sanction. Les universités ou instituts ne publient généralement de communiqués de presse, que si l'intérêt du public pour cette affaire le nécessite. Dans le cas contraire, seul un rectificatif ou une rétractation sera publié dans la revue spécialisée concernée et sera ainsi mis à la disposition de la communauté des spécialistes.

La publicité donnée aux résultats de l'instruction et aux sanctions peut également faire partie de la sanction appliquée.

C. Recours

Il est toujours possible pour un chercheur de se retourner vers la justice (procédure de diffamation...). La DFG rappelle que les lois (droit du travail notamment) priment toujours sur les procédures internes basées sur les lignes directrices de la DFG et appliquées par les instituts.

Le chercheur peut également faire appel au médiateur de la DFG¹⁴ et a le droit d'être assisté d'un avocat durant les procédures internes de l'université.

D. Procédure de réhabilitation

Ni les règlements intérieurs des différents organismes, ni les lignes directrices de la DFG ne prévoient de procédures de réhabilitation possibles.

L'association Leibniz précise dans ses lignes directrices que les décisions prises sur la base du rapport présenté par la commission d'enquête sont définitives.¹⁵

IV Dispositifs de prévention et de communication

La DFG rappelle que le respect de l'intégrité scientifique devrait faire partie intégrante de l'enseignement universitaire et de la formation à la recherche des étudiants diplômés.

Dans ses recommandations de 2013, la DFG recommandait que les jeunes chercheurs soient encadrés, à côté de leur mentor principal, par deux scientifiques supplémentaires expérimentés qui sont disponibles pour les conseiller et les aider dans l'avancement de leurs travaux et, si nécessaire, pour la médiation dans les situations de conflit. Ils doivent pouvoir être facilement sollicités (géographiquement proche) sans pour autant participer à des groupes de travail commun et, dans la mesure du possible, ne pas dépendre de la même faculté ou du

¹³ Scientific Misconduct: Decisions in Three DFG Cases, disponible au lien suivant

https://www.dfg.de/en/service/press/press_releases/2012/press_release_no_62/index.html

¹⁴ DFG, « Verfahrenleitfaden zur guten wissenschaftlichen Praxis », p.23, disponible au lien suivant :

https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/verfahrenleitfaden_gwp.pdf

¹⁵ Leitlinie gute wissenschaftliche Praxis in der Leibniz-Gemeinschaft, p 8, disponible au lien suivant https://www.leibniz-gemeinschaft.de/fileadmin/user_upload/Bilder_und_Downloads/%C3%9Cber_uns/Gute_wissenschaftliche_Praxis/Leitlinie_gute_wissenschaftliche_Praxis_2019.pdf

même institut. L'un d'entre eux au moins devrait être choisi par l'étudiant diplômé. La DFG rappelle que le concept de supervision devrait également contenir des mesures visant à soutenir la planification ultérieure de la carrière. Les recommandations de 2019 ne font plus référence à cet encadrement mais rappelle la responsabilité des superviseurs.

La DFG, dans ses nouvelles recommandations, demande également aux instituts de recherches et universités de veiller à ce que leurs critères d'évaluation des performances et les conséquences liées (à l'avancement de la carrière, aux nominations et à l'allocation des ressources) ne favorisent pas une conduite malhonnête. La DFG demande ainsi la mise en place d'une approche « multidimensionnelle » sur la base de critères qualitatifs pour l'évaluation des performances de chercheurs (exemple : la participation à des fonctions d'enseignement) [recommandation 5].

La DFG organise chaque année des formations à destination des médiateurs désignés.